

## Arrêt

n° 335 342 du 3 novembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2025 avec la référence 128230.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *locum* Me B. VRIJENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*  
*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante, pris le 9 avril 2025 une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante comme suit (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie. Vous êtes né à Karakocan (Elazig) où vous résidez jusqu'à votre départ de Turquie. Vous êtes le neveu de Mehmet Hayri Durmus, membre fondateur du PKK (en kurde : Partiya Karkerên Kurdistanê, en français : Parti des Travailleurs du Kurdistan) décédé d'une grève de la faim lorsqu'il était emprisonné à la prison de Diyarbakir entre 1980 et 1982. Votre cousine Yildiz Durmus et votre cousin Zeki Yıldız ont eux aussi rejoint la guérilla du PKK. Entre 2015 et 2022, dans le cadre des opérations «Shavak», la police se rend à votre domicile tôt le matin, le perquisitionne, vous arrête et vous libère ensuite immédiatement à environ 5 reprises en raison de votre lien de parenté avec Mehmet Hayri Durmus. En 2016, vous changez officiellement votre nom de famille (Durmus) et vous prenez le nom de famille de votre père (Kaya). Lors des élections locales de 2018, votre oncle Burahn Kocaman devient maire de Karakocan avant de finalement être remplacé au sein de l'administration par les autorités turques. Vous êtes sympathisant du PKK et de la cause kurde. Depuis 2021, vous êtes également membre du HDP (en turc : Halkların Demokratik Partisi, en français : Parti Démocratique des Peuples). Dans ce cadre, vous participez à environ quatre manifestations en 2018, vous apportez des aides financières au parti et vous participez au Newroz ainsi qu'au Nouvel An kurde. Vous partagez également de manière active sur les réseaux sociaux des vidéos réalisées dans les montagnes où vous chantez et portez des vêtements traditionnels. Si vous n'occupez pas de fonction officielle au sein du parti, il vous a été proposé de devenir le président de la branche de la jeunesse, proposition que vous refusez. Entre 2020 et 2023, vous subissez 5 gardes à vue pendant lesquels on vous reproche votre lien de parenté avec Mehmet Hayri Durmus, de porter des vêtements politisés et d'écouter de la musique politisée. Vous quittez illégalement la Turquie en camion TIR le 10 aout 2023 et vous arrivez le 16 aout 2023 en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 aout 2023. En Belgique, vous êtes invité par un homme appelé Azat à venir à Bruxelles afin de parler de la cause kurde mais vous refusez cette proposition car vous souhaitez vous retirer de la politique et vivre paisiblement en Belgique. Selon vous, vous avez un oncle et deux cousins qui ont un titre de séjour en France ainsi qu'un cousin en Allemagne dont vous ne connaissez pas le statut. En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre de subir du racisme et de l'exclusion sociétale en raison de votre lien de parenté avec votre oncle Mehmet Hayri Durmus, fondateur du PKK. Vous déclarez également craindre de subir à nouveau des persécutions, d'être placé en détention ou torturé en raison de votre lien de parenté avec votre oncle, parce que le HDP vous a proposé d'être le président de la jeunesse en Turquie et que vous avez été invité à prendre la parole en Belgique à propos de la cause kurde. Enfin, vous déclarez également craindre des répercussions de la part des autorités en raison de votre fuite de Turquie et de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (NEP, p.10-12). Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale. ».*

## 3. La requête

### 3.1. Dans sa requête, le requérant formule son moyen de droit comme suit :

*« Violation des articles 48/3 et 48/4 de la [loi du 15 décembre 1980], de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne*

*administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « *[de] réformer la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire [...], qui a été signifiée au requérant le 9 avril 2025. Dans l'ordre subsidiaire [d']Annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux dd. 9 avril 2025 [...], qui a été signifiée au requérant le 9 avril 2025.*

*[d']Ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier entendre le requérant et passer à une enquête plus approfondie quant aux droits de Kurdes et membres-sympathisants du parti « HDK » et du parti « PKK » en Turquie ».*

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, estimant que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale du requérant n'est pas crédible, et ce pour plusieurs raisons :

Les documents produits n'apportent pas la preuve des arrestations et perquisitions invoquées, ni de leur fréquence, ni de leur lien avec son appartenance politique ou familiale. De même, les explications fournies quant aux motifs du prétendu ciblage par les autorités demeurent vagues et fluctuantes.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas détenir un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités turques. Son adhésion au HDP et ses activités se limitent à une participation ponctuelle à des manifestations, à un soutien financier isolé et à la présence à des célébrations culturelles. Il n'a jamais occupé de fonction officielle et ne présente pas la visibilité politique qui pourrait justifier un risque réel de persécution. Les craintes invoquées à propos de ses publications sur les réseaux sociaux reposent sur des hypothèses non étayées.

S'agissant de son contexte familial, le seul lien de parenté avec un membre fondateur du PKK décédé en 1982 ou avec d'autres membres engagés ne suffit pas, en l'absence d'éléments concrets, à établir un risque actuel de persécution. Le requérant n'apporte aucun document permettant d'attester ces liens familiaux ni de démontrer que sa situation serait directement influencée par celle de ses proches.

En outre, sa seule appartenance à l'éthnie kurde ou à la confession alévie ne saurait fonder, en elles-mêmes, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Les informations objectives disponibles ne font pas état d'une politique de persécution systématique à l'égard des Kurdes ou des alévis en Turquie. Les faits de discrimination isolés qu'il allègue ne sont pas établis et, en tout état de cause, ne revêtent pas une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des actes de persécution ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

Enfin, la crainte invoquée d'être poursuivi en raison de sa fuite de Turquie ou de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique n'est pas fondée. Il ne ressort d'aucune source que le simple fait d'avoir sollicité une protection internationale à l'étranger entraîne, en droit turc ou en pratique, des poursuites ou un traitement discriminatoire. Le requérant ne démontre pas être recherché par les autorités turques ni être exposé, à ce titre, à un risque réel de traitement contraire aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi précitée.

4.2. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'erreurs d'appréciation et de motivation insuffisante. Il reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande de protection internationale de manière approfondie et complète.

Il affirme que la partie défenderesse n'a pas effectué de recherches suffisantes sur la situation des membres du parti HDP et des sympathisants du PKK en Turquie, alors qu'il est lui-même membre du HDP, sympathisant du PKK et soutien actif de la cause kurde. Il estime que la partie défenderesse aurait dû, notamment, prendre contact avec les représentants de ces organisations afin d'évaluer correctement les risques encourus par leurs membres et sympathisants.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière adéquate la situation des droits de l'homme et des opposants politiques en Turquie. Il fait référence à un rapport publié le 17 mai 2024 par Human Rights Watch intitulé *“Türkiye: Kurdish Politicians Convicted in Unjust Mass Trial”*, dans lequel il est relevé que 24 responsables politiques kurdes du HDP, dont les anciens coprésidents Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ, ont été condamnés à des peines de 9 à 42 ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès qualifié de politique et inéquitable. Ce rapport met en lumière l'utilisation du système judiciaire par les autorités turques pour neutraliser l'opposition politique kurde.

En outre, il soutient que la partie défenderesse a négligé l'élément subjectif de la crainte de persécution, pourtant reconnu par le Guide du HCR de 1992 (*par. 38, 40 et 52*), qui impose de prendre en compte la personnalité, les opinions et les sentiments du demandeur dans l'évaluation de sa crainte. Il souligne qu'il éprouve une peur constante d'être arrêté, persécuté et détenu en cas de retour en Turquie, notamment en raison de ses origines kurdes, de sa confession alévie et de ses activités politiques.

Le requérant soutient enfin qu'il ne peut retourner en Turquie sans s'exposer à un risque réel pour sa vie et sa liberté. Il invoque à cet égard les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, estimant que son renvoi violerait ces dispositions. Il affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments et documents versés au dossier, qu'il a méconnu le principe de prudence et commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Aux termes de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ce dernier dispose que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le requérant soutient craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à des persécutions en raison de son origine kurde et alévie, de son lien de parenté avec Mehmet Hayri Durmus, membre fondateur du PKK, ainsi que de l'engagement politique qui lui est imputé. Il fait valoir qu'il pourrait, pour ces motifs, être arrêté, détenu ou soumis à des actes de torture de la part des autorités turques, notamment en raison de ses sympathies présumées envers la cause kurde, de son appartenance au HDP et de sa participation à diverses activités culturelles et politiques. Il invoque, en outre, la crainte de subir des représailles en raison de sa fuite illégale de Turquie et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

La partie défenderesse a toutefois rejeté la demande de protection internationale, considérant que les éléments produits par le requérant ne permettent pas d'établir, avec un degré suffisant de crédibilité, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Après un examen minutieux du dossier administratif, des pièces versées à la procédure et des déclarations effectuées notamment au cours de l'audience, le Conseil estime ne pouvoir adhérer à la motivation de la décision attaquée, qui apparaît partielle, lacunaire et insuffisamment justifiée.

Les griefs retenus à l'encontre du requérant ne permettent pas de remettre en cause la cohérence globale de son récit, lequel s'avère au contraire circonstancié, constant et corroboré par plusieurs éléments objectifs.

5.4. Le Conseil relève que certains faits avancés par le requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent dès lors être tenus pour établis, notamment : (i) sa nationalité turque, (ii) son appartenance ethnique kurde, (iii) sa confession alévie, et (iv) son adhésion au parti HDP.

5.5.1. Le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un constat d'absence de crédibilité du récit du requérant. Cependant, il ressort de l'examen du dossier que plusieurs éléments essentiels n'ont pas été analysés de manière complète ni circonstanciée, de sorte que la motivation de la partie défenderesse s'en trouve lacunaire.

La partie défenderesse s'est notamment référée à une composition de famille non traduite, sans en vérifier le contenu ni les liens familiaux invoqués avec Mehmet Hayri Durmus et B. K. Or, ce document pouvait confirmer les liens allégués et éclairer de manière déterminante les motifs de crainte du requérant.

De plus, au cours de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le requérant a apporté des explications cohérentes, détaillées et nouvelles à l'égard de son cadre familial et, notamment aussi, relatives à des discriminations subies en Belgique (licenciement par un employeur turc à la suite de publications sur les réseaux sociaux), confirmant la persistance d'une hostilité à son encontre en raison de son origine kurde.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée, limitée à des divergences secondaires de dates ou de chiffres, ne satisfait pas aux exigences de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, au contraire, que le récit du requérant présente une cohérence interne suffisante, renforcée par des éléments convergents et plausibles. La partie défenderesse qui a fait le choix procédural de ne pas comparaître est restée muette quant à ce qui vient d'être exposé *supra*.

5.5.2. Il est établi que le requérant est membre du HDP depuis le 21 mai 2021 et qu'il a participé à plusieurs manifestations et activités de soutien au parti.

Son profil politique, conjugué à son lien familial direct avec Mehmet Hayri Durmus, figure historique du mouvement pro-kurde PKK, et à son appartenance à la confession religieuse alévie, le place objectivement dans une catégorie de personnes susceptibles d'être ciblées par les autorités turques. Les rapports récents, notamment celui de Human Rights Watch du 16 mai 2024, confirment une répression accrue à l'égard des membres et sympathisants du HDP, assimilés à tort à des partisans du PKK. La combinaison de ces facteurs identitaires, familiaux et politiques est susceptible d'alimenter une crainte fondée de persécution et crée, dans le cas d'espèce, un risque personnel, réel et actuel d'atteinte grave.

5.5.3. Les éléments du dossier, pris ensemble, démontrent que le requérant : (i) est identifié comme Kurde et alévi, minorités faisant l'objet d'une discrimination persistante ; (ii) est membre déclaré du HDP, parti directement visé par des poursuites politiques actuelles ; (iii) est apparenté à une figure historique et fondatrice du PKK, ce qui accroît sa vulnérabilité face aux autorités.

Il s'ensuit que sa crainte de persécution est objectivement fondée au sens de l'article 48/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Les craintes alléguées ne relèvent pas d'une simple hypothèse mais d'une probabilité concrète et étayée, corroborée par les sources internationales, elles sont donc raisonnables au sens de la Convention de Genève.

5.6. Bien que certaines zones d'ombre subsistent, elles ne suffisent pas à entamer la cohérence d'ensemble du récit, lequel demeure plausible, consistant et étayé par des éléments concordants.

Le Conseil estime qu'il y a lieu, le cas échéant après octroi du bénéfice du doute, de considérer que le requérant a été victime de persécutions et qu'il éprouve des craintes fondées de persécution en cas de retour en Turquie.

5.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou menacé de persécution constitue un indice sérieux d'une crainte fondée, sauf preuve contraire. En l'espèce, le requérant a apporté des éléments suffisants pour établir qu'il a été exposé à de telles menaces et atteintes en Turquie sans démonstration du contraire par la partie défenderesse.

5.8. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués dans la requête, ceux-ci ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une conclusion différente sur la question centrale de la crainte fondée de persécution.

5.9. Aucun élément du dossier ne permet de penser que le requérant relèverait d'une des clauses d'exclusion prévues à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

5.10. Le Conseil considère que le requérant démontre avoir des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Ces craintes trouvent leur origine dans des opinions politiques qui lui sont imputées et dans son identité kurde et alévie, répondant ainsi aux critères de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu, dès lors, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE